

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 946^e
SÉANCE**

Vendredi 2 décembre 1966,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 88 de l'ordre du jour:

Développement progressif du droit commercial international 297

Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif du droit commercial international (A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2)

1. Le **PRESIDENT** ouvre la discussion sur ce point de l'ordre du jour et appelle l'attention de la Commission sur le rapport du Secrétaire général (A/6396 et Corr.1 et 2), sur les commentaires présentés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), de Rome, ainsi que par la Conférence de droit international privé de La Haye (voir A/6396/Add.1) et sur la résolution adoptée récemment à ce sujet par le Conseil de la Chambre de commerce internationale (voir A/6396/Add.2).

2. M. van Hoogstraten, secrétaire général de la Conférence de droit international privé de La Haye, M. Matteucci, secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé, et M. Vis, secrétaire général adjoint de l'Institut, assistent au débat. On se souviendra qu'en 1958 le Conseil économique et social a adopté la résolution 678 (XXVI) relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et la Conférence de La Haye et l'Institut de Rome, d'autre part, à la coordination, ainsi qu'à l'échange de renseignements et de documentation sur les questions d'intérêt commun. Eu égard à l'intérêt qu'elles portent à l'harmonisation du droit commercial international, ces deux organisations ont été invitées par le Secrétaire général à se faire représenter aux débats de l'Assemblée générale consacrés à cette question. M. Matteucci et M. van Hoogstraten désirent prendre la parole devant la Commission et, s'il n'y a pas d'objection, il pourra être accédé à leur requête.

Il en est ainsi décidé.

3. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déclare que le Secrétaire général a été aidé dans la préparation de son rapport par M. Clive Schmitthoff, professeur au City of London College, qui fait autorité en matière de droit commercial international. Sur la base de l'étude de M. Schmitthoff, le Secrétaire général a rédigé un projet de rapport qui a été soumis pour observations à cinq experts de la question. Ceux

qui ont répondu, à savoir M. Elias (Nigéria), M. Eorsi (Hongrie), M. Reese (Etats-Unis) et M. Yasseen (Irak), ont indiqué qu'ils étaient entièrement d'accord avec les conclusions et les suggestions présentées dans le rapport. M. Stavropoulos les remercie de leur concours. Le Service juridique a également transmis le projet de rapport aux organes du Secrétariat les plus directement intéressés, notamment le Département des affaires économiques et sociales, le Centre de développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD) et les commissions économiques régionales. Les institutions spécialisées et les autres organismes les plus directement intéressés ont été consultés.

4. L'étude des travaux qui ont été effectués dans ce domaine au cours des dernières années a amené le Secrétaire général à penser que l'Assemblée générale jugerait peut-être utile d'envisager la possibilité de créer une nouvelle commission des Nations Unies qui serait chargée de favoriser l'harmonisation progressive et l'unification du droit commercial international. Le rapport du Secrétaire général, aux paragraphes 225 à 234, expose les raisons qui militent en faveur de la création de cette commission et indique ses attributions éventuelles, sa composition et son statut. Il convient de noter que les dispositions envisagées dans ce rapport, qui ont été mises au point avec le plein accord du Secrétaire général de l'UNCTAD, prévoient une collaboration très étroite avec cet organe.

5. M. USTOR (Hongrie) rappelle à la Commission l'initiative qu'a prise sa délégation en ce qui concerne le point en discussion^{1/}. Cette initiative a reçu un accueil favorable de nombreux milieux techniques. C'est ainsi que la Conférence de l'Académie internationale de droit comparé qui s'est tenue à Uppsala (Suède), en août 1966, a examiné le problème de la coordination des divers mouvements tendant à unifier le droit commercial international et a exprimé, dans son rapport général, l'opinion qu'il était souhaitable de créer un organe régulateur consultatif. Dans le numéro 3, 1966, de la Revue de droit international privé, M. d'Oliveira, des Pays-Bas, a loué la proposition de la Hongrie, en ce qu'elle tend à remplacer l'optique régionaliste actuelle par une tendance universaliste. C'est une source de satisfaction particulière pour la délégation hongroise que l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Conférence de droit international privé de La Haye se soient tous deux prononcés en faveur de la proposition tendant à créer un organe sous les auspices des

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 2, document A/5728; et *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, documents A/5933 et A/C.6/L.571.

Nations Unies et aient accepté que cet organe devienne un centre de coordination des travaux des institutions existantes. Cet organe pourrait même, compte dûment tenu des activités desdites institutions, jouer un rôle de codification. M. Ustor rend hommage à ces deux organisations, dont l'importance dans le domaine considéré est universellement reconnue. D'autre part, il se félicite de la résolution adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale et il est heureux que l'UNCTAD se soit déclarée disposée prête à prêter son concours car, fait-il observer, la théorie juridique doit rester en contact avec les réalités pratiques du monde commercial.

6. Le rapport rédigé par le Secrétaire général constitue un excellent exposé de la question et soutient la comparaison avec celui qui a été élaboré par le Secrétariat conformément à la résolution 175 (II) de l'Assemblée générale pour servir de base aux travaux de la Commission de droit international. Il faut espérer que ce rapport sera tout aussi fructueux. La délégation hongroise remercie de leur aide M. Schmitthoff et les cinq autres experts que le Secrétariat a consultés. Inviter M. Schmitthoff à assister au débat a été une bonne idée, et il eût été souhaitable d'inviter également les autres experts si la situation financière l'avait permis. M. Ustor est heureux de constater que M. Yasseen est présent en tant que représentant de l'Irak. Le rapport en question est si précieux qu'il devrait être conservé pour les générations futures et il est à espérer que le texte en sera reproduit in extenso dans l'Annuaire juridique des Nations Unies.

7. Rien ne peut mieux démontrer que le chapitre II du rapport du Secrétaire général la nécessité d'une coordination et d'une action concertée dans le domaine du droit commercial. Ce chapitre énumère les secteurs où l'on constate des progrès particulièrement marqués dans la voie de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international, parmi lesquels le droit applicable à la vente internationale de marchandises est mentionné en premier et considéré peut-être comme le plus important (voir A/6396, par. 184). Onze institutions au moins s'occupent de cette question générale ou de certains de ses aspects. La Commission économique pour l'Europe, par exemple, a obtenu des résultats concrets en élaborant les Conditions générales de vente à l'importation et à l'exportation et contrats types (*ibid.*, par. 185). Les Conditions générales régissant la fourniture de marchandises (1958), publiées par le Conseil d'entraide économique (*ibid.*), servent de base aux échanges entre Etats socialistes. Il existe certes d'autres systèmes et d'autres mécanismes qui fonctionnent de façon satisfaisante, mais ils sont encore loin de constituer un système mondial s'appliquant à la plupart, sinon à la totalité, des pays en voie de développement. Les conventions du 1er juillet 1964 dues à l'initiative de l'UNIDROIT (*ibid.*) constituent les mesures les plus importantes qui aient été prises dans la voie d'un système mondial, mais elles n'ont été signées que par cinq Etats non européens et n'ont encore été ratifiées par aucun des signataires. L'état de choses dans ce domaine particulier soulève deux questions, à savoir celle des rapports entre les mesures régionales et mondiales d'unification et d'harmonisation et celle de la possibilité d'unification et d'harmonisation des systèmes juridiques et socio-économiques simi-

lares d'une part et différents d'autre part. Le chapitre III du rapport répond à ces questions: les efforts entrepris sur le plan régional et sur le plan universel sont complémentaires et ne s'excluent pas; les progrès sont plus faciles à réaliser entre des systèmes similaires, mais ne sont pas impossibles entre des systèmes différents. Bien que l'affirmation selon laquelle "le rapprochement manifeste des différents systèmes économiques" est une caractéristique des temps modernes (*ibid.*, par. 202) soit contestable, il est exact que le commerce international constitue un lien important entre les systèmes concurrents et qu'il est à la fois souhaitable et possible de le développer davantage.

8. Quant à savoir si l'expression "harmonisation et unification du droit commercial international" ne vise que l'harmonisation et l'unification de règles normatives ou vise également les règles régissant les conflits de lois, M. Ustor ne doute pas que l'unification des règles normatives représente la méthode la plus efficace pour réduire les conflits entre les lois des différents Etats. La tendance qui consiste à rechercher essentiellement des accords sur des systèmes dont l'objet est de déterminer la règle normative applicable et la juridiction compétente va, dans une certaine mesure, à l'encontre de cet objectif car elle tend à perpétuer les différences existantes dans le domaine normatif. Malgré tout, cette méthode "clinique", ainsi qu'elle est qualifiée au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général, ne peut pas être abandonnée au stade actuel. Dans le processus d'unification des règles normatives, les parties doivent penser aux questions qui ne seront pas réglées par le résultat de leurs efforts et donc s'accorder, généralement, sur des règles permettant de déterminer la loi applicable. La délégation hongroise est donc prête à accepter une interprétation large de l'expression "harmonisation et unification", se référant expressément à la question soulevée par le Conférence de La Haye au paragraphe 13 de ses observations figurant dans le document A/6396/Add.1.

9. Le rapport fait observer que les pays en voie de développement n'ont guère pris part aux efforts visant à moderniser le droit commercial international, et reconnaît que ces pays ont besoin de lois appropriées pour obtenir l'égalité sur le plan du commerce international. M. Ustor constate que le rapport reprend les termes qu'il a lui-même employés à la vingtième session de l'Assemblée générale quand il a dit, lors de la 894ème séance de la Sixième Commission, que cette modernisation devait être entreprise pour que les pays en voie de développement ne soient pas à la merci de partenaires commerciaux plus expérimentés. Au premier paragraphe de ses observations, la Conférence de La Haye a appelé l'attention sur un autre aspect de la question en déclarant que l'unification ne doit pas être différée trop longtemps si l'on veut éviter de voir chaque pays légiférer sur une base autonome; les activités entreprises actuellement peuvent avoir la plus grande influence sur les systèmes des nouveaux pays qui, en prenant une part active à ces activités, pourront probablement réaliser l'harmonisation de leurs systèmes juridiques respectifs (voir A/6396/Add.1). Les pays développés, cependant, ne pourront eux aussi en retirer que des avantages. Ils en bénéficieront indirectement, car le progrès des

pays en voie de développement est de l'intérêt de tous, mais ils ont aussi directement intérêt à éliminer les gaspillages provenant des activités non coordonnées des différentes institutions et de la diversité actuelle des droits commerciaux nationaux.

10. Le fait qu'une action soit souhaitable, et souhaitable de la part de l'Organisation des Nations Unies, n'est plus à démontrer. Le rapport indique à juste titre que l'unification et l'harmonisation du droit commercial international se prêtent à une action des Nations Unies. Il rejette l'idée que les activités des organismes existants rendent cette action superflue. Au contraire, selon ce rapport, l'intervention des Nations Unies dans ce domaine accroîtra l'utilité de ces organismes et augmentera leurs chances de succès. Le rapport conclut que le rôle de l'ONU, ou de l'organisme qu'elle établirait, serait essentiellement, mais non exclusivement, un rôle de coordination et qu'elle pourrait assumer, le cas échéant, des fonctions de formulation. En ce qui concerne les doutes sur les chances de succès, des doutes similaires touchant la difficulté de leur tâche ont dû assaillir ceux qui, en 1946 et 1947, se sont préparés à entreprendre la codification et le développement progressif du droit international public et ont créé la Commission du droit international. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport que le Secrétariat avait établi à l'époque, le critère décisif ne doit pas être la facilité avec laquelle on peut codifier une branche déterminée du droit international, mais la nécessité de la codifier. Il en est de même, *mutatis mutandis*, en l'occurrence. La délégation hongroise espère que les travaux que l'on entreprend maintenant s'avéreront profitables tant aux pays en voie de développement qu'aux pays industrialisés, et par là même à la communauté internationale tout entière.

11. M. MATTEUCCI (Institut international pour l'unification du droit privé) remercie le Secrétaire général d'avoir, dans son rapport, appelé l'attention sur l'activité déployée par l'Institut dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit privé. M. Matteucci rappelle que l'Institut a été créé à la suite d'un accord conclu entre le Gouvernement italien et la Société des Nations avec le but spécifique d'étudier et de préparer l'unification des législations de groupes d'Etats différents, sous la direction d'un conseil de juristes nommés par la Société des Nations. Ce conseil opérait en étroite liaison avec la Société des Nations par l'intermédiaire de laquelle il soumettait aux gouvernements membres des textes de conventions et de lois uniformes. La politique qu'il a suivie a été d'une part de limiter ses travaux d'unification aux législations régissant les relations internationales et d'exclure de ces travaux les législations nationales régissant des relations purement intérieures. D'autre part il ne choisissait comme objet d'étude que les sujets pour lesquels le besoin d'unification était le plus manifeste. On peut affirmer que les liens entre l'Institut et la Société des Nations ont été plus intimes et organiques que ceux qui existent, à l'heure actuelle, entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Malheureusement, la collaboration de l'Institut avec la Société des Nations n'a pu donner tous les résultats attendus à cause de la crise qui s'est abattue sur l'institution

de Genève, crise qui a eu sa conclusion tragique dans le second conflit mondial.

12. Si M. Matteucci a parlé des relations qui existaient entre l'Institut et la Société des Nations c'est pour indiquer que l'initiative que l'Organisation des Nations Unies a prise à la suite de la proposition de la délégation hongroise ne constitue qu'une continuation et un élargissement d'une activité analogue que la Société des Nations avait poursuivie il y a 40 ans. L'Institut se réjouit de la proposition hongroise qui tend à donner une nouvelle impulsion aux activités ayant pour objet l'harmonisation des lois nationales en matière commerciale. Cela signifie la continuation des travaux qui ont abouti à la signature des conventions de Genève sur l'unification du droit relatif aux lettres de change (1930) et aux chèques (1931) ainsi qu'au protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et à la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

13. L'Institut lui-même avait souhaité une intervention de l'ONU en matière d'unification du droit, afin de coordonner les activités des différents organismes opérant dans ce domaine, tant au niveau régional qu'au niveau universel. En 1963, à l'occasion d'une des réunions périodiques que l'Institut organise afin d'examiner avec les autres organisations intéressées les méthodes de l'unification, une motion a été adoptée par laquelle on sollicitait une action des Nations Unies pour coordonner les efforts des divers organismes, éviter les doubles emplois et notamment éliminer les interférences entre les efforts d'unification poursuivis à différents niveaux. Les organisations qui participaient à la rencontre ont souligné qu'il était souhaitable que cette action de l'ONU s'exerçât d'une manière souple, en sauvegardant la pleine liberté d'initiative des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux opérant dans ce domaine. M. Matteucci note avec satisfaction que les solutions envisagées dans le rapport du Secrétaire général ne s'éloignent pas substantiellement des idées exprimées par la motion dont il vient de parler, car la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dont on envisage la création, serait avant tout un organisme coordinateur.

14. Comme le précise le Secrétaire général dans son rapport, l'unification des règles intéressant le commerce international n'est pas le monopole d'une seule organisation. Dans le seul domaine du droit des transports — branche du droit commercial dans laquelle des résultats très importants ont été atteints — il y a au moins quatre organismes opérant sur le plan mondial: l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Comité maritime international (CMI), la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en ce qui concerne les transports routiers et fluviaux, sans compter les organismes régionaux tels que l'Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI), de Berne, la Commission du Danube (CD) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCR). Dans le domaine également important des brevets, des marques de fabrique et des modèles, il y a aussi lieu de mentionner les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Dans

le domaine des échanges commerciaux, l'UNIDROIT a déjà présenté à la signature des gouvernements deux projets de lois uniformes sur la vente internationale de marchandises et il a prié lesdits gouvernements de bien vouloir formuler leurs observations sur d'autres projets.

15. En conclusion, M. Matteucci déclare que l'Institut s'associe pleinement à l'effort actuellement fait par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir au développement progressif du droit commercial international. M. Matteucci se tient à l'entière disposition des membres de la Sixième Commission qui voudraient le consulter.

16. M. VAN HOOGSTATEN (Conférence du droit international privé de La Haye) félicite le Secrétaire général de son excellent rapport sur le développement progressif du droit international, lequel contient un bref résumé des travaux de la Conférence (voir A/6396/Add.1). L'importance de l'unification du droit privé dans le domaine du commerce est généralement reconnue, en particulier dans le cas des pays ayant récemment accédé à l'indépendance, qui sont plus sensibles que les autres aux effets de législations inégales et différentes. A cet égard, M. van Hoogstraten souligne que les pays européens ne sont pas les seuls membres de la Conférence et qu'aux termes des statuts de celle-ci elle est ouverte à tous les pays; parmi ses vingt-trois membres figurent, par exemple, la République arabe unie, le Japon, les Etats-Unis d'Amérique et Israël. Il ajoute qu'un certain nombre de pays de l'Europe orientale: la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et enfin, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adhéré à une

des conventions de La Haye, celle relative à la procédure civile. M. van Hoogstraten est convaincu que les résultats que la Conférence a obtenus jusqu'à présent en élaborant des conventions dans le domaine du droit commercial sont très utiles pour toutes les autres organisations s'occupant de la question, notamment pour la nouvelle commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dont la création est envisagée. La Conférence de La Haye s'occupe évidemment en premier lieu de l'unification, par voie de traités, des règles relatives aux conflits de lois devant les différentes juridictions nationales, alors que le Secrétaire général a indiqué que la nouvelle commission ne donnerait pas nécessairement la priorité à l'unification des règles relatives aux conflits de lois. Quoi qu'il en soit, la Conférence de La Haye continuera de traiter la question sans vouloir en réduire le champ à un régionalisme sans fondement. M. van Hoogstraten souligne que toutes les organisations qui s'occupent de l'unification, qu'elles fournissent des directives d'ordre général ou établissent des textes modèles, doivent éviter toute décision hâtive et rechercher la qualité plutôt que la quantité. Elles doivent, en particulier, prendre soin d'éviter de se laisser indûment influencer dans leurs travaux de codification par des événements politiques éphémères. Pour terminer, M. van Hoogstraten exprime sa conviction que la nouvelle commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourra tirer un grand profit de la longue expérience que la Conférence de La Haye possède en matière de codification du droit.

La séance est levée à 16 h 40.